RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - EVRY - 7801 - Ordonnances rendues en matière de société (R) - Dépôt le 13/01/2025 - 816 - 2017 B 04139 - 507 673 242 - PRONOVA

Acte déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY
Le : 13.01.25
Numéro: 816

DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE D'EVRY
IL A ETE EXTRAIT LITTERALEMENT CE QUI SUIT :

DEPOSE LE
26 DEC. 2024
AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE D'EVRY
N° 2024 01659.

**REQUÊTE A MONSIEUR OU MADAME LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'EVRY**

**AUX FINS DE PROLONGATION DU DELAI DE REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE**

**A LA REQUETE DE :**

Monsieur Francesco GENOVESE,

Agissant en qualité de Président de la société **PRONOVA**, société par actions simplifiée au capital de 967 000 euros, dont le siège social est [redacted] immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'EVRY sous le numéro 507 673 242,

Représenté par le Cabinet CGC AVOCATS, agissant par Maître Hélène LOOCK, avocate au Barreau du Val de Marne, domicilié [redacted] Toque n° 456, Téléphone : [redacted] - E-mail : [redacted]

Au Cabinet duquel il est fait élection de domicile et qui se constitue sur les présentes et ses suites,

**A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :**

Que la société PRONOVA a, conformément à ses statuts, clôturé son dernier exercice social au 31 décembre 2023,

Qu'aux termes de ses statuts, elle devait réunir ses associés en Assemblée Générale Annuelle à l'effet de statuer sur les comptes sociaux dans les six mois de cette date, sauf prorogation dudit délai par décision de justice,

Que par ordonnance rendue par Madame le Président du Tribunal de commerce d'EVRY en date du 1er juillet 2024, le délai de tenue de l'Assemblée Générale Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social de la société PRONOVA clos le 31 décembre 2023 a été prorogé jusqu'au 30 septembre 2024.

Que par requête en date du 23 septembre 2024, la requérante a sollicité la prorogation exceptionnelle jusqu'au 31 décembre 2024 du délai de réunion de l'assemblée générale annuelle de la société PRONOVA devant être appelée à délibérer sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Que par une erreur manifestement matérielle, l'ordonnance rendue par Madame le Président du Tribunal de commerce d'EVRY en date du 11 octobre 2024 a prorogé ledit délai de tenue de l'Assemblée Générale Annuelle jusqu'au 30 septembre 2024 au lieu du 31 décembre 2024.

Que par requête en date du 6 novembre 2024, la requérante a sollicité la rectification de cette erreur matérielle.

[redacted]

Qu'à ce jour, la société PRONOVA se trouve toujours dans l'impossibilité de réunir ses associés en Assemblée Générale Annuelle à l'effet de statuer sur les comptes clos le 31 décembre 2023 au motif que les comptes consolidés sont actuellement en cours de finalisation et qu'il convient de les soumettre au contrôle des Commissaires aux comptes de la société préalablement à la réunion de l'Assemblée Générale.

**PAR CES MOTIFS :**

Monsieur Francesco GENOVESE, ès qualité, demande qu'il plaise à Monsieur ou Madame le Président du Tribunal de commerce d'EVRY de prononcer exceptionnellement la prolongation jusqu'au 31 mars 2025 du délai de réunion de l'Assemblée Générale Annuelle de la société PRONOVA ci-dessus désignée, devant être appelée à délibérer sur le bilan et les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2023.

Fait à RUNGIS
Le 23 décembre 2024



N° de Rôle : **2024001659**

Requête de la société SAS PRONOVA
507 673 242 RCS EVRY

TRIBUNAL DE COMMERCE D'EVRY

# ORDONNANCE

PROROGATION de DÉLAI DE RÉUNION
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Nous, Nathalie LASTERNAS, Présidente du tribunal de commerce d'EVRY ;

Vu la requête qui précède et les motifs y exposés ;

Vu les articles L225-100 et R225-64 du code de commerce ;

Attendu que le délai de six mois, prévu pour la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés ou actionnaires peut être prolongé, à la demande du gérant ou du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête ;

Attendu que la société requérante a sollicité la prorogation du délai légal pour convoquer l'assemblée générale ordinaire des associés ou actionnaires statuant sur les comptes en présentant les arguments et explication nécessaires ;

Qu'il apparaît nécessaire d'y faire droit et d'accueillir la demande de la SAS PRONOVA, représentée par CGC AVOCATS ;

———

PAR CES MOTIFS
Statuant sur requête en matière gracieuse ;

**PROROGEONS jusqu'au 31/03/2025** le délai de réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2023 de la société SAS PRONOVA inscrite au registre du commerce sous le numéro d'identification 507 673 242 RCS EVRY

**Disons** que notre ordonnance et la requête seront déposés en annexes de l'inscription au registre du commerce de la société SAS PRONOVA par les soins du greffe du tribunal ;

**Disons** que les dépens liquidés à la somme de 31,03 Euros seront à la charge de la requérante ;

**Rappelons** que la présente ordonnance est exécutoire de droit ;

**Disons** que la présente ordonnance sera communiquée au requérant par lettre simple par le greffe du tribunal et sera déposée au rang des minutes du tribunal.

Fait à EVRY, le [redacted]

La Présidence

[redacted]

[redacted]

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE
CONFORME DÉLIVRÉE PAR LE
GREFFIER SOUSSIGNÉ

TRIBUNAL DE COMMERCE D'EVRY (ESSONNE)